



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 29 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 29 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADOPTION DE LIGNES
DIRECTRICES RELATIVES À LA PRÉSENTATION ET À
L'ADMISSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE, AINSI QU'AU
COMPORTEMENT DES CONSEILS DANS LE PRÉTOIRE**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que, à la conférence de mise en état tenue le 2 septembre 2008, le Juge Moloto, alors juge de la mise en état, a informé les parties de son intention d'adopter en l'espèce des lignes directrices relatives à la présentation et à l'admission des éléments de preuve, ainsi qu'au comportement des conseils dans le prétoire (les « Lignes directrices »)¹,

ATTENDU que, le 24 septembre 2008, la Chambre de première instance a invité les parties à faire part de leurs observations par courrier électronique,

ATTENDU que les deux parties ont transmis leurs observations et que la Chambre de première instance en a tenu compte en tant que de besoin,

ATTENDU que les Lignes directrices figurant à l'annexe de la présente décision contribueront à l'équité et à la rapidité du procès,

ATTENDU que les Lignes directrices sont conformes aux dispositions du Statut du Tribunal (le « Statut ») et de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), en particulier aux articles 89 et 90 de celui-ci, ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal,

EN APPLICATION de l'article 20 1) du Statut et des articles 54, 89 et 90 du Règlement,

ADOpte les Lignes directrices jointes à la présente décision, qui s'appliqueront à la présentation et à l'admission des éléments de preuve ainsi qu'au comportement des conseils dans le prétoire en l'espèce.

¹ Conférence de mise en état, 2 septembre 2008, compte rendu d'audience (« CR »), p. 288.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 29 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE

A. Lignes directrices relatives à la présentation des éléments de preuve et au comportement des conseils dans le prétoire

a) Ordre de comparution des témoins

1. Chaque partie communique à la partie adverse et à la Chambre de première instance une liste précisant l'ordre et la date de comparution des témoins qu'elle entend appeler à la barre. La Chambre demande aux parties de lui faire part toutes les deux semaines de l'ordre de comparution de leurs témoins pour les deux semaines suivantes et, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, de tout changement éventuel. Elles communiquent aussi la liste des documents qu'elles comptent utiliser dans le cadre de l'interrogatoire principal de chacun des témoins au moins deux jours ouvrables à l'avance. Si une partie prévoit d'utiliser 100 documents ou plus durant l'interrogatoire d'un témoin, la liste de ces documents doit être communiquée au moins cinq jours ouvrables avant le début de la déposition.

b) Questions longues, complexes ou composites

2. Les parties sont priées de garder à l'esprit que les questions longues, complexes ou composites risquent d'embrouiller le témoin et d'alourdir inutilement le dossier et de le rendre confus. Par souci d'efficacité dans la présentation des éléments de preuve, il est conseillé aux parties de ne poser qu'une question à la fois.

c) Admission de la déclaration antérieure d'un témoin

3. En conformité avec le principe d'oralité des débats, énoncé à l'article 89 F) du Règlement², la déclaration antérieure d'un témoin ne doit pas être versée au dossier lorsque les parties pertinentes de celle-ci ont été lues à haute voix à l'audience et versées au dossier, ou

² *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le versement au dossier de l'enregistrement de l'interrogatoire de l'Accusé présenté directement par l'Accusation, 19 août 2005 (« Décision du 19 août 2005 »), par. 16 et 17. Voir aussi *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A (« affaire Kvočka »), Arrêt, 28 février 2005, par. 122 à 126; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, Opinion dissidente du Juge Patrick Robinson, 16 février 1999, par. 10 (« Décision du 16 février 1999 »); *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16 (« affaire Kupreškić »), Décision relative à l'appel interjeté par Dragan Papić contre la décision de procéder par voie de déposition, 15 juillet 1999, par. 18.

lorsque le témoin a par ailleurs commenté cette déclaration pendant sa déposition à l'audience³.

d) Renvoi au témoignage ou à la déclaration antérieur(e) d'un témoin

4. Les parties sont priées de s'abstenir d'interpréter ou de paraphraser les propos précédemment tenus par un témoin dans le cadre d'une déclaration ou d'un témoignage⁴, afin de ne pas risquer de déformer ses propos et d'alourdir inutilement le dossier de l'espèce.

5. En revanche, elles sont invitées à citer au besoin les déclarations ou comptes rendus d'audience. Toutefois, elles ne le feront que lorsque cela est *strictement nécessaire* à la compréhension de la question posée, en se limitant à la partie du compte rendu s'y rapportant directement et en prenant soin de préciser le numéro de la page et de la ligne où elle se trouve.

e) Raviver les souvenirs du témoin à l'aide d'une déclaration antérieure

6. Les déclarations antérieures du témoin à la barre, qu'elles aient ou non été versées au dossier, peuvent être utilisées pour raviver ses souvenirs au cours de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire⁵. La Chambre de première instance rappelle la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle même les passages non admis d'une déclaration recueillie en application de l'article 92 *bis* du Règlement peuvent être utilisés pour raviver les souvenirs d'un témoin au cours de l'interrogatoire principal⁶ ou du contre-interrogatoire⁷.

³ Affaire *Kvočka*, 4 juillet 2000, CR, p. 3490. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11 (« affaire *Martić* »), Version révisée de la décision portant adoption de principes directeurs régissant la présentation des éléments de preuve et le comportement des conseils en audience, 19 mai 2006 (« Décision du 19 mai 2006 »).

⁴ Cela vaut pour les témoins qui font leur déposition à la barre comme pour ceux qui ont déjà déposé.

⁵ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR73.2 (« affaire *Hadžihasanović* »), Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative au rafraîchissement de la mémoire d'un témoin, 2 avril 2004, p. 3, renvoyant à *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-AR73.6 & IT-95-9-AR73.7, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation concernant l'utilisation de déclarations non admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement pour contester la crédibilité d'un témoin et pour raviver ses souvenirs, 23 mai 2003 (« Décision du 23 mai 2003 »), par. 18 à 20. Voir aussi Décision du 19 mai 2006.

⁶ *Ibidem*.

⁷ Décision du 23 mai 2003, par. 18 et 20.

7. La Chambre de première instance peut tenir compte des circonstances et modalités d'utilisation des déclarations antérieures à cette fin dans son appréciation de la fiabilité du témoignage et de la crédibilité du témoin⁸.

f) Portée du contre-interrogatoire

8. La Chambre de première instance rappelle l'article 90 H) i) du Règlement, qui exige des parties qu'elles limitent le contre-interrogatoire :

aux points évoqués dans l'interrogatoire principal, aux points ayant trait à la crédibilité du témoin et à ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, sur lesquels portent les déclarations de témoin.

9. À cet égard, il est rappelé aux parties que si, au cours du contre-interrogatoire, elles posent des questions se rapportant au contexte historique, politique et militaire de l'affaire, elles doivent en préciser le but et la pertinence au regard des allégations formulées dans l'acte d'accusation dressé contre le ou les accusés⁹. Il leur est en outre rappelé que le Tribunal n'accepte pas comme moyen de défense l'argument fondé sur le principe de *tu quoque* et qu'il n'a admis que dans des cas très rares des éléments de preuve se rapportant à des crimes qui auraient été commis par les autres parties au conflit¹⁰. En conséquence, la Chambre de première instance peut interdire les questions qui ne sont pas pertinentes, soit parce qu'elles débordent la période visée par l'acte d'accusation, soit parce qu'elles sont sans rapport avec les faits exposés dans l'acte d'accusation¹¹.

10. Si la Chambre de première instance reconnaît que l'article 90 H) i) du Règlement ne limite pas les questions pouvant être posées au cours du contre-interrogatoire sur la crédibilité du témoin, il faut toutefois rester dans les limites du raisonnable¹². Elle peut ainsi interdire les questions inopportunes, redondantes, sans pertinence ou injustes, notamment celles qui

⁸ *Ibidem*.

⁹ Affaire *Kupreškić*, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense de *tu quoque*, 17 février 1999 (« Décision du 17 février 1999 ») ; affaire *Hadžihasanović*, Décision sur la requête de la Défense aux fins d'éclaircissement de la décision rendue oralement le 17 décembre 2003 concernant la portée du contre-interrogatoire au sens de l'article 90 H) du Règlement, 28 janvier 2004 (Décision du 28 janvier 2004), p. 3.

¹⁰ Décision du 17 février 1999, p. 3 à 5 ; Décision du 28 janvier 2004, p. 4 ; affaire *Kupreškić*, Jugement, par. 515 à 520 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* (« affaire *Kordić et Čerkez* »), Jugement, par. 520.

¹¹ La Chambre de première instance rappelle à cet égard que, par exemple, certains faits admis dans d'autres affaires ou sur lesquels les parties se sont accordées peuvent déborder la période visée par l'acte d'accusation.

¹² Affaire *Krajišnik*, *Decision on Cross-Examination of Milorad Davidović*, 15 décembre 2005.

constituent une attaque injustifiée contre le témoin ou qui ne répondent pas aux exigences posées ci-dessus¹³.

11. La Chambre de première instance rappelle que la partie procédant au contre-interrogatoire d'un témoin peut présenter à ce dernier les déclarations¹⁴ d'un autre témoin ayant déjà déposé en l'espèce, afin de mettre en cause la crédibilité de l'un ou de l'autre témoin, mais sans préciser qui en est l'auteur¹⁵. Lorsque les déclarations ont été faites par une personne qui a auparavant bénéficié de mesures de protection ou a déposé à huis clos, elles doivent être présentées au témoin à huis clos. En outre, la Chambre rappelle aux parties que, bien qu'elles puissent demander au témoin s'il est d'accord ou non avec les déclarations qui lui sont rapportées, elles doivent s'abstenir de lui demander de se prononcer sur la crédibilité de leurs auteurs¹⁶.

12. À l'audience, les parties peuvent présenter à un témoin une déclaration ou un compte rendu de déposition d'un autre témoin dans un autre procès devant le Tribunal uniquement si ce dernier viendra déposer en l'espèce. La partie qui présente doit donner à la Chambre de première instance et à l'autre partie le nom de l'auteur de la déclaration ou du témoin, la date de la déclaration ou du compte rendu et le numéro de page des passages qui seront lus ou auxquels il sera fait référence à l'audience. Toutefois, ces informations ne doivent pas être communiquées au témoin à l'audience. Lorsque la déclaration ou le compte rendu provient d'une personne qui a auparavant bénéficié de mesures de protection ou a déposé à huis clos, la présentation au témoin doit se faire à huis clos. Enfin, en règle générale, la déclaration ne sera pas versée au dossier.

¹³ *Ibidem*. Dans cette affaire, la Chambre de première instance, rappelant l'obligation qui lui est faite à l'article 22 du Statut de veiller à la protection des témoins, s'est réservée le droit d'interdire, de sa propre initiative ou à la demande de la partie adverse, toute question posée lors du contre-interrogatoire et constituant selon elle une attaque injustifiée contre le témoin. Ce serait le cas, par exemple, si la partie procédant au contre-interrogatoire d'un témoin lui reprochait, sans motifs raisonnables, des crimes qu'il aurait lui-même commis. La pratique du TPIR est similaire : voir *Le Procureur c/ Bagosora*, affaire n° ICTR-96-7, *Oral Decision on Cross-Examination*, 9 mai 2005, CR, p. 27 et 28.

¹⁴ La Chambre de première instance estime que cela inclut les déclarations admises en vertu de l'article 92 *bis*, 92 *ter* ou 92 *quater* du Règlement.

¹⁵ Affaire *Simić*, 13 mars 2003, CR, p. 16636 ; 29 avril 2003, CR, p. 18809 et 18810 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire IT-99-36-T (« affaire *Brđanin* »), 14 octobre 2002, CR, p. 10654 :

LE JUGE AGIUS : [...] vous ne pouvez pas présenter au témoin des informations lui donnant à penser qu'un autre témoin, issu lui aussi du milieu politique, a donné une version tout à fait différente des faits, du moins sur certains détails.

Affaire *Kvočka*, 28 août 2000, CR, p. 4220 et 4221. Affaire *Krajišnik*, 5 décembre 2005, CR, p. 19215.

¹⁶ Affaire *Simić*, 4 juin 2002, CR, p. 8820 et 8821 ; affaire *Kvočka* ; affaire *Kordić et Čerkez*, 24 novembre 1999, CR, p. 10336 et 10337 ; affaire *Brđanin*, 14 octobre 2002, CR, p. 10651.

13. Si un témoin se voit présenter une déclaration ou un compte rendu provenant d'un autre témoin qui doit venir déposer en l'espèce, mais que ce dernier ne comparait pas, la Chambre de première instance ne tient pas compte du passage de la déposition relatif à la présentation de cette déclaration ou de ce compte rendu.

14. La Chambre de première instance rappelle que l'article 90 H) ii) du Règlement exige de la partie procédant au contre-interrogatoire d'un témoin qui est en mesure de déposer sur un point ayant trait à sa cause qu'elle le confronte aux éléments dont elle dispose qui contredisent ses déclarations. En conformité avec la pratique du Tribunal, la Chambre fait observer que l'application de cette disposition peut être plus ou moins stricte en fonction des circonstances de l'espèce, et elle l'interprète comme faisant obligation à la partie contre-interrogeant le témoin de lui exposer l'*essentiel* des éléments qui contredisent ses déclarations et non chaque détail sur lequel elle conteste sa position¹⁷.

g) Longueur de l'interrogatoire

15. Un mécanisme permettant de comptabiliser l'utilisation du temps d'audience sera établi par le Greffe, qui sera chargé d'enregistrer le temps utilisé : a) par l'Accusation durant l'interrogatoire principal ; b) par la Défense pour le contre-interrogatoire ; c) par l'Accusation pour l'interrogatoire supplémentaire ; d) par les juges pour poser des questions au témoin ; e) pour toutes les autres questions, notamment celles d'ordre procédural. Le Greffe dressera un rapport toutes les deux semaines à l'intention de la Chambre de première instance et des parties. Le temps consacré aux objections ne sera pas déduit du temps accordé à la partie qui interroge le témoin¹⁸. Si l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire dure moins longtemps que prévu, le temps non utilisé pourra être réparti entre les autres témoins à interroger.

16. L'interrogatoire principal des témoins est limité à la durée annoncée par chacune des parties, sous la supervision de la Chambre de première instance.

¹⁷ Affaire *Brđanin*, Décision relative à la Requête aux fins de conclure à la nullité de l'article 90 H) ii) du Règlement dans la mesure où il contredit l'article 21 du Statut du Tribunal international, déposée par l'accusé Radoslav Brđanin, et aux conclusions relatives à l'article 90 H) ii) du Règlement, déposées par l'accusé Momir Talić, 22 mars 2002. Voir aussi *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, *Decision on Partly Confidential Defence Motion Regarding the Consequences of a Party Failing to Put its Case to Witnesses Pursuant to Rule 90 (H)(ii)*, 17 janvier 2006.

¹⁸ La Chambre de première instance se prononcera sur le bien-fondé d'une telle mesure au cas par cas.

17. Dans l'intérêt de la rapidité et de l'équité du procès, les parties sont priées de veiller à ce que la durée du contre-interrogatoire d'un témoin ne dépasse pas celle de son interrogatoire principal, à moins que des circonstances particulières le justifient¹⁹, notamment lorsque l'interrogatoire principal a été particulièrement court, que le témoin est un expert ou que l'équité envers l'accusé l'exige.

18. L'interrogatoire supplémentaire du témoin est limité aux questions soulevées lors du contre-interrogatoire.

h) Contre-interrogatoire des témoins sous le régime de l'article 92 bis du Règlement

19. Lorsqu'un témoin dont la déclaration ou le compte rendu de déposition a été admis au titre de l'article 92 bis du Règlement comparait uniquement aux fins d'être contre-interrogé, *la partie qui l'a appelé* ne présentera pas de nouveaux éléments de preuve, comme s'il s'agissait d'un interrogatoire principal, sans l'autorisation de la Chambre. En outre, le contre-interrogatoire de ce témoin doit répondre aux exigences posées aux articles 90 H) i) et ii) du Règlement, à ceci près que les questions se rapportant aux « points évoqués dans l'interrogatoire principal » :

1. se limiteront aux points sur lesquels la Chambre de première instance a autorisé le contre-interrogatoire²⁰ ;
2. ne reprendront pas le résumé de la déclaration écrite ou du compte rendu de déposition admis au titre de l'article 92 bis dont la partie qui présente son témoignage donne lecture au début de la déposition, à moins qu'elles ne portent sur les points évoqués à l'alinéa 1 ci-dessus.

¹⁹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34, 10 juin 2002, CR, p. 12248 (huis clos) ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10, 7 septembre 1999, CR, p. 1063. Dans l'affaire *Krajišnik*, la Chambre de première instance a demandé aux parties de limiter la durée des contre-interrogatoires à 60 % du temps utilisé pour les interrogatoires principaux. Voir, par exemple, affaire *Krajišnik*, 23 avril 2004, CR, p. 2652. Toutefois, la Chambre s'est montrée relativement souple quant à la « règle des 60 % ». Voir, à cet égard, *ibidem* : 27 mai 2004, CR, p. 3068 et 3069. En particulier, l'article 89 F) du Règlement ayant réduit notablement la durée des interrogatoires principaux, la Chambre de première instance a parfois dérogé à cette règle : *ibidem*, 3 septembre 2004, CR, p. 5421. Dans l'affaire *Milošević*, les juges ont, à l'issue de la présentation des moyens à charge, rendu une ordonnance allouant à l'Accusation, pour le contre-interrogatoire des témoins à décharge, 60 % du temps alloué à l'accusé pour présenter ses moyens : *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54, Troisième ordonnance concernant le temps d'audience utilisé pour la présentation des moyens à décharge et décision relative aux écritures complémentaires présentées par l'Accusation au sujet de la comptabilisation et de l'utilisation du temps d'audience durant la présentation des moyens à décharge, 19 mai 2005.

²⁰ Voir, par exemple, affaire Martić, *Decision on Prosecution's Motion For the Admission of Written Evidence Pursuant to Rule 92 bis of the Rules*, 16 janvier 2006.

i) Témoins dont la déclaration ou le compte rendu de la déposition a été admis sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement

20. Si une partie entend appeler des témoins sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, elle doit, au lieu de déposer une demande pour chacun d'eux, communiquer à l'autre partie tous les documents pertinents trois semaines avant la comparution du témoin en question. Dans ce contexte, on entend par « tous les documents pertinents » une notification comprenant :

- les passages des précédentes déclarations ou dépositions du témoin qui seront présentés et la liste des pièces à conviction (ou de tous autres documents) auxquelles ces passages font référence,
- une version expurgée des passages qui seront présentés, si la précédente déclaration n'est pas utilisée dans son intégralité,
- une version expurgée du compte rendu de déposition qui sera présenté, si la précédente déposition n'est pas utilisée dans son intégralité.

Si l'autre partie a des objections, elle doit les soulever dans les 12 jours qui précèdent l'audition du témoin ou l'admission de la déclaration par la Chambre de première instance sous le régime de l'article 92 *ter*²¹. Neuf jours avant la comparution du témoin ou l'admission de la déclaration, la partie appelant le témoin doit diffuser dans le système e-cour les documents pertinents, accompagnés des pièces à conviction (ou de tout autre document) énuméré dans la notification. La liste des autres documents qui seront présentés au témoin doit être communiquée cinq jours avant la comparution du témoin ou l'admission de la déclaration sous le régime de cet article.

21. La Chambre de première instance peut autoriser la partie ayant présenté la déclaration ou le compte rendu de déposition d'un témoin sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement à lire un résumé de la déclaration écrite ou à soumettre ce témoin à un interrogatoire limité afin de clarifier certains points ou de mettre en lumière certains aspects de la déclaration. En outre, cette partie pourra, lors de cet interrogatoire, montrer au témoin des documents, qui pourront ensuite être versés au dossier.

²¹ Conférence de mise en état, 2 septembre 2008, CR, p. 288 à 290.

j) Présentation d'éléments de preuve directement à l'audience

22. Conformément à l'article 89 C) du Règlement, la Chambre de première instance prévoit la possibilité de présenter des pièces directement à l'audience.

23. Afin de faciliter le processus d'admission, la Chambre de première instance invite les parties à déposer une demande conjointe dès lors que des documents sont présentés sans être soumis à un témoin²². La partie requérante doit déposer un tableau comprenant une brève description de chaque pièce à conviction et illustrant leur pertinence et leur valeur probante si celles-ci ne ressortent pas immédiatement de la description. Dans le cas de pièces volumineuses contenant des passages particulièrement pertinents, il sera fait référence à ces passages. Dans la demande conjointe et dans le tableau susmentionné des pièces à conviction, l'autre partie peut aussi faire des observations ou soulever des objections relativement à chaque pièce proposée.

k) Utilisation de documents volumineux à l'audience

24. La Chambre de première instance considère que donner lecture de longs passages de documents dont l'admission sera demandée par la suite constitue un gaspillage du temps d'audience, particulièrement lorsque la partie intéressée ne pose pas de questions précises sur les documents en question, mais demande seulement au témoin d'en vérifier le contenu. À ce propos, il est rappelé aux conseils qu'il leur est loisible de présenter directement ces pièces²³. Lorsque les parties souhaitent présenter des passages d'un long document à un témoin, elles sont priées de les lui fournir et de lui laisser le temps de les examiner à l'audience ou, de préférence, pendant une pause, et ensuite de poser des questions concises sur la teneur desdits passages. Lorsqu'il s'agit de brefs passages, le conseil peut en donner lecture à l'audience.

25. Sauf lorsque la Chambre de première instance le permet en raison de circonstances exceptionnelles, les parties ne peuvent demander l'admission de documents volumineux, tels que des livres, lorsque seuls certains passages se rapportent aux déclarations du témoin par l'intermédiaire duquel ils sont déposés. Lorsqu'elles présentent pareils documents, que ce soit au cours de l'interrogatoire principal, du contre-interrogatoire ou de l'interrogatoire

²² Cette pratique a été adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire n° IT-06-90-T, *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*.

²³ Article 89 C) du Règlement ; Décision du 19 août 2005, par. 14. Voir Décision du 19 mai 2006.

supplémentaire, les parties sont priées de préciser les passages dont elles demandent l'admission et d'en fournir une version électronique.

l) Documents sur support papier

26. Le système e-cour étant utilisé en l'espèce, les parties doivent présenter tous leurs documents par ce moyen. Elles ne sont autorisées à utiliser un support papier que lorsqu'elles n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, enregistrer ce document dans le système e-cour, ou lorsque ce dernier ne permet pas la présentation efficace du document. Le cas échéant, elles doivent veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'exemplaires pour le témoin, la partie adverse, les juges, le Greffier et les interprètes. Enfin, elles sont priées d'avoir recours à la fonction « dessin » du système e-cour lorsqu'elles demandent au témoin de dessiner quelque chose ou d'annoter un document.

m) Présentation de pièces par l'intermédiaire de témoins

27. Il incombe à la partie demandant l'admission d'un document présenté par l'intermédiaire d'un témoin d'établir le lien existant entre ce témoin et le document en question, sous peine de voir le document rejeté par la Chambre de première instance.

n) Recommandations générales

28. Pour toute question pouvant être réglée de manière informelle, il est recommandé aux parties de s'adresser au juriste de la Chambre de première instance chargé du dossier.

29. Les parties doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver la publicité des débats, notamment en s'abstenant de demander l'octroi de mesures de protection en faveur de témoins (comme le brouillage de l'image et de la voix) qui ne sont pas strictement nécessaires. Le huis clos n'est ordonné qu'à titre exceptionnel, sur présentation par le requérant de motifs justifiant cette mesure.

B. Admission des éléments de preuve

30. La Chambre de première instance commencera son analyse de l'admissibilité des éléments de preuve en rappelant l'article 89 C) et D) du Règlement, qui dispose respectivement que « [l]a Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle

estime avoir valeur probante » et qu'« [elle] peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable ».

31. Les parties garderont à l'esprit qu'il existe une distinction fondamentale entre l'admissibilité d'un élément de preuve documentaire et le poids qu'il convient de lui accorder selon le principe de la libre évaluation des éléments de preuve. Ainsi, la pratique penchera-t-elle en faveur de l'admissibilité.

32. L'admission d'un document ne signifie pas que les informations qu'il contient seront automatiquement considérées comme rendant fidèlement compte des faits²⁴. Ce sont bien entendu les facteurs tels que l'authenticité et la preuve de l'identité de l'auteur qui prédomineront lorsque la Chambre de première instance jugera du poids à accorder à chaque élément de preuve. « Le critère de l'admission de la preuve ne doit cependant pas être trop strict, car il arrive souvent que des documents faisant l'objet d'une demande d'admission n'aient pas pour but de prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, mais d'établir un contexte et de compléter l'image formée par les preuves déjà rassemblées²⁵ ».

33. Si la Chambre de première instance a le pouvoir d'admettre ou non un document ou une pièce, sa décision n'est pas irréversible. Il se peut donc qu'elle revienne sur la décision de rejeter une pièce si de bonnes raisons le justifient, comme la découverte de nouvelles preuves pertinentes et probantes qui permettent d'établir que la pièce a valeur probante et justifient donc son admission²⁶.

34. De manière générale, on ne saurait exclure un document au seul motif que son auteur présumé n'a pas été appelé à la barre. De même, le fait qu'un document ne porte ni signature ni cachet ne le prive pas, a priori, de son authenticité²⁷.

35. En cas de contestation de l'authenticité ou de la fiabilité d'un document ou d'un enregistrement vidéo, la Chambre de première instance, conformément à la pratique du Tribunal, l'admet dans un premier temps et décide ensuite du poids qu'il convient de lui

²⁴ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve, 19 janvier 1998, par. 20 (« Décision du 19 janvier 1998 »).

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ *Affaire Martić, Decision Adopting Guidelines on the Standards Governing the Admission of Evidence*, 19 janvier 2006, annexe A, par. 4 (« Décision du 19 janvier 2006 »).

²⁷ *Ibidem*, par 5.

accorder au regard de l'ensemble du dossier²⁸. Elle peut, comme le lui permet l'article 89 E) du Règlement, demander au requérant de prouver l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience. En outre, lorsque la fiabilité d'un document ou d'un enregistrement audio ou vidéo est mise en doute, le requérant peut se voir demander de fournir des indices suffisants de sa fiabilité pour établir qu'il y a, a priori, lieu de l'admettre²⁹. La Chambre peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner à la partie présentant une copie d'une pièce d'en fournir l'original, ou la copie la plus lisible ou de meilleure qualité sonore ou visuelle dont elle dispose.

36. La Chambre de première instance entend appliquer en l'espèce la « règle de la meilleure preuve ». Cela signifie qu'elle retiendra la meilleure preuve disponible dans les circonstances de l'espèce, et que les parties doivent en tenir compte lorsqu'elles présentent des éléments de preuve. La qualité de meilleure preuve dépend du contexte de chaque document, de la complexité de l'affaire et des recherches effectuées.

37. La preuve indirecte est admissible. Les déclarations recueillies hors prétoire que la Chambre de première instance estime être pertinentes et probantes sont admissibles au titre de l'article 89 C) du Règlement³⁰. Comme l'a dit la Chambre d'appel dans l'affaire *Aleksovski* :

Ainsi, les Chambres de première instance ont, aux termes de l'article 89 C) du Règlement, toute latitude pour admettre une preuve indirecte pertinente. Puisque cette preuve est admise pour prouver la véracité de ce qui y est dit, une Chambre de première instance doit être convaincue que, envisagée dans cette perspective, elle est crédible en ce sens qu'elle est volontaire, véridique et digne de foi et elle peut à cette fin prendre en compte à la fois le contenu de la déclaration et les circonstances dans lesquelles elle a été faite; ou comme l'a dit le juge Stephen, la valeur probante d'une telle déclaration dépend du contexte et du caractère du moyen de preuve en question. L'impossibilité de contre-interroger la personne qui a fait les déclarations et le fait qu'il s'agit ou non d'un témoignage de

²⁸ Décision du 19 janvier 1998 ; affaire *Kordić et Čerkez*, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Décision sur la requête de la Défense aux fins de réexamen de la décision visant à déclarer irrecevables des éléments de preuves documentaires authentiques à décharge, 30 janvier 1998.

²⁹ Voir affaire *Delalić*, Arrêt relatif à la requête de l'accusé Zejnir Delalić aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance en date du 19 janvier 1998 concernant la recevabilité d'éléments de preuve, 4 mars 1998, par. 20 : « L'exigence implicite qu'un moyen de preuve soit, a priori, crédible, c'est-à-dire qu'il existe des indices suffisants de sa fiabilité, entre en ligne de compte dans l'évaluation de sa pertinence et de sa valeur probante. Demander des preuves irréfutables de l'authenticité d'un document avant de l'admettre au dossier reviendrait à imposer des critères beaucoup plus stricts que ceux envisagés par l'article 89 C) ».

³⁰ Étant donné que « l'élément de preuve est recevable uniquement s'il est pertinent, et [qu']il est pertinent uniquement s'il a une valeur probante », la preuve indirecte doit nécessairement être fiable pour avoir valeur probante au sens de l'article 89 C) du Règlement : *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 35. Voir aussi *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve, 11 juillet 2006, par. 4.

première main sont aussi à prendre en compte dans l'appréciation de la force probante de l'élément de preuve. Le fait que la preuve est indirecte ne la prive pas nécessairement de sa force probante, mais on admet que l'importance ou la valeur probante qui s'y attache sera habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui peut être contre-interrogé, encore que même cela dépende des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage.³¹

38. L'article 95 du Règlement commande d'exclure les éléments de preuve illégitimement obtenus : n'est recevable aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité ou si son admission, allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui porterait gravement atteinte. En conséquence, la Chambre de première instance tient à préciser d'entrée de jeu que ne peuvent être admises les déclarations qui ne sont pas volontaires mais, par exemple, le fruit de pressions. S'il existe des soupçons à cet égard, c'est à la partie qui en demande l'admission de prouver le contraire.

39. La Chambre de première instance considère que les preuves indirectes sont celles qui établissent les circonstances dans lesquelles s'est inscrit un événement ou un crime et sur la base desquelles on peut raisonnablement déduire un fait litigieux³². Elle reconnaît qu'elles peuvent s'avérer être nécessaires pour établir un fait allégué, en particulier dans le cadre des affaires pénales dont est saisi le Tribunal, où il arrive souvent qu'aucun témoin oculaire ou document convaincant ne puisse venir confirmer une allégation. La Chambre ne considère pas que la preuve indirecte ait moins de valeur que la preuve directe³³. Elle estime que des éléments de preuve qui, considérés individuellement, ne permettent pas d'établir un fait peuvent, lorsqu'ils sont considérés ensemble, s'avérer révélateurs et décisifs. Au moment d'apprécier les éléments de preuve indirects, la Chambre gardera tout particulièrement à l'esprit la conclusion exprimée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krnojelac*, à savoir que « [l]es preuves indirectes [...] attestent de l'existence d'un certain nombre de circonstances qui, prises ensemble, portent à conclure à l'existence d'un fait donné duquel dépend la culpabilité de l'accusé, parce qu'elles ne sont habituellement réunies que lorsqu'un tel fait existe³⁴ ». En outre, la Chambre d'appel a déclaré que « la règle n'est

³¹ Décision du 16 février 1999, par. 15.

³² Richard May et Stephen Powell, *Criminal Evidence*, 5^e édition, Sweet & Maxwell Ltd., Londres, 2004.

³³ La Chambre d'appel a déclaré que « rien n'interdi[sai]t de déclarer un accusé coupable sur la base de telles preuves. Des preuves indirectes peuvent souvent suffire à convaincre un juge du fait au-delà de tout doute raisonnable » : affaire *Kupreškić*, Arrêt, par. 303.

³⁴ Jugement *Krnojelac*, par. 67.

respectée que si [la] déduction [tirée] est la seule qui pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve présentés³⁵ ».

40. La Chambre de première instance insiste sur ce qu'elle estime être un principe prépondérant concernant l'admissibilité des éléments de preuve. Elle est, conformément au Statut, le protecteur et le garant des droits des accusés sur le plan processuel et substantiel. En outre, elle se doit de parvenir à un équilibre en vue de protéger les droits des victimes et des témoins. Sachant que le procès est souvent une quête complexe visant à la manifestation de la vérité quant à la responsabilité pénale individuelle présumée de l'accusé, et que l'on ne peut jamais être vraiment certain d'avoir découvert « la vérité », la Chambre considère que les questions d'admissibilité ne se posent pas uniquement lorsqu'une partie s'oppose à l'admission d'une pièce présentée par la partie adverse. Elle a le pouvoir inhérent et le devoir de veiller à ce que seuls soient admis les éléments de preuve qui peuvent l'être au regard du Règlement. C'est à cette fin que, comme cela pourra de temps en temps s'avérer nécessaire, la Chambre exclura de droit en l'espèce les éléments de preuve qui, selon elle, pour une ou plusieurs raisons énoncées dans le Règlement, ne devraient pas être admis³⁶.

41. Enfin, en application de l'article 98 du Règlement, la Chambre de première instance peut se voir dans l'obligation de citer d'office des témoins à comparaître afin d'élucider les questions soulevées par les preuves présentées par les parties concernant la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé.

³⁵ Arrêt *Stakić*, par. 219. Voir aussi Jugement *Krnojelac*, par. 67.

³⁶ Décision du 19 janvier 2006, annexe A, par. 11.